

ISABELLE DUSART

Expert-judiciaire

MAÎTRE JULIEN GASBAOUI

Avocat

L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE ENGENDRÉ PAR LA FAUTE DU PROFESSIONNEL DU CHIFFRE



Les professionnels du chiffre, trop souvent pour des raisons opportunistes, se trouvent dans la tourmente. Explications de Maître Julien Gasbaoui, Avocat et d'Isabelle Dusart, expert-judiciaire.

Face à un dirigeant de société insolvable, il n'est pas rare qu'un créancier, actionnaire ou banquier, dirige son action contre l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, quand ce n'est pas le dirigeant lui-même qui, exposé à un risque, tente de se couvrir en se défaussant sur le professionnel du chiffre. Le réflexe de ce dernier est alors, en tout premier lieu, de démontrer qu'il n'a commis aucune faute.

Cette démonstration est, certes, importante mais elle ne doit pas faire oublier que l'indemnisation n'est possible qu'à la condition que, outre la faute, un préjudice existe et qu'un lien de causalité direct puisse être établi entre l'une et l'autre.

Nous exposerons ici deux situations souvent rencontrées en pratique : dans l'une, le préjudice allégué était en réalité un faux préjudice, dans l'autre, s'il existe bien, il a en réalité été mal identifié par la partie s'en disant la victime.

Les faux préjudices

Un client fait l'objet d'une rectification fiscale ou d'un redressement URSSAF. Surpris par ce contrôle et par les sommes qui lui sont réclamées,

il va mettre en cause son expert-comptable en le tenant responsable de la situation. Même en partant du postulat que ce dernier est fautif, par exemple parce qu'il a proposé un contrat ou un montage juridique et fiscal censé éviter le paiement de l'impôt ou de cotisations sociales, sa responsabilité ne saurait être mécaniquement engagée.

La raison en est simple : le paiement d'un impôt ou le versement de cotisations sociales n'est pas un préjudice, même si cela est vécu comme tel par le client qui pensait pouvoir s'y dérober.

Le principe est régulièrement rappelé :



« Attendu en toute hypothèse que le paiement des cotisations sociales dues a pour seul effet de replacer l'entreprise dans les conditions légales ; qu'il résulte que le rappel opéré par l'URSSAF ne constitue pas un préjudice indemnisable ; que l'action en responsabilité engagée de ce chef à l'égard de l'expert-comptable ne saurait aboutir à la condamnation de celui-ci au paiement de cotisations dues » (CA Aix-en-Provence, 15 mai 2014, n°12/15004).

« Il est de jurisprudence constante qu'un préjudice ne peut découler du paiement d'un impôt auquel le contribuable est légalement tenu, dès lors qu'il est établi que dûment conseillé, l'intéressé aurait pu bénéficier d'un régime fiscal plus avantageux » (CA Paris, 6 juin 2014, n°11/23261).

C'est dire que, pour qu'il y ait responsabilité du professionnel du chiffre, il faut que son client démontre qu'il existait un moyen légal d'éviter l'impôt. Et là encore, la pratique révèle que le client en est souvent incapable, ce qui permet d'exclure toute responsabilité de l'expert-comptable.

A côté des faux préjudices, on trouve souvent des demandes mal formulées, en ce sens que si un préjudice existe, ce n'est pas précisément celui mis en exergue.

Les préjudices mal identifiés

Un salarié détourne des fonds pendant plusieurs années. Une expertise révèle que le préjudice pour la société qui l'emploie est important ; il s'élève à 500 K€. Le dirigeant, sachant que le salarié indélicat est insolvable, va orienter sa demande sur le commissaire aux comptes. Il lui réclame les 500 K€ détournés.

Cette demande est infondée sur un plan juridique car, si le préjudice subi par la société est incontestablement de 500 K€, ce montant n'est imputable qu'au salarié indélicat et non au professionnel du chiffre.

Là encore, nous partons du postulat que les contrôles opérés étaient insuffisants et que donc une faute est imputable à ce dernier, ce qui est rarement si simple. Mais même face à cette faute caractérisée, la démonstration doit se prolonger : face à des diligences normales quelle aurait été la situation ? En d'autres termes, les contrôles du commissaire aux comptes auraient-ils permis de mettre en alerte la direction et de faire cesser les pratiques du salarié ? C'est la perte de chance qui constitue le préjudice. Or, cette notion doit être clairement distinguée du préjudice matériel procédant du détournement de fonds.

Comme le relève la Cour de cassation, qui censure une cour d'appel :



« Attendu (...) qu'en retenant que le préjudice de la société résultant de la perte de chance est distinct de celui résultant des détournements eux-mêmes et que le commissaire aux comptes ne saurait être tenu de rembourser les sommes détournées ou le coût global qui en est résulté pour la société, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ». (Com. 19 octobre 1999, n°97-13446).

Seule une fraction du préjudice total pourra être imputée au professionnel du chiffre. Par exemple, le juge décidera de fixer cette perte de chance à 25 %. Soit pour les faits de l'espèce 500 000 X 25/100 : 125 K€.

Mais les circonstances sont rarement si simples et la notion de perte de chance invite à étudier en détails les faits proposés au débat.

Bien souvent, les premières années, les détournements ne sont pas significatifs et sont bien dissimulés. A cela s'ajoute la carence d'autres acteurs, au premier rang desquels le dirigeant lui-même. Il y a donc pour la défense un axe fondamental, notamment au regard du lien de causalité entre la diligence du professionnel et le préjudice allégué.

Ainsi, la Cour de cassation a déjà mis hors de cause un professionnel en retenant :



« (...) qu'après avoir relevé divers manquements de la société Eurexco, qui, chargée d'une mission de révision comptable, n'avait pas signalé à la société Voyages X... les anomalies affectant la comptabilité qui lui était transmise, l'arrêt retient qu'à supposer même qu'elle ait attiré l'attention de sa cliente sur l'impossibilité matérielle où elle se trouvait d'accomplir efficacement sa mission, il n'est pas démontré que les détournements auraient été immédiatement décelés, eu égard au désordre qui affectait la comptabilité, aux pleins pouvoirs imprudemment laissés à M. Y..., à la méthode employée par ce dernier que des rapprochements bancaires n'auraient pas nécessairement permis de découvrir, au décalage d'un an séparant les opérations frauduleuses de l'établissement des comptes, à la modicité des premiers détournements et à la brièveté de l'intervention de la société Eurexco ; qu'ayant déduit de ces constatations que seule une vérification minutieuse de la comptabilité, qui n'aurait pas dans la mission de la société Eurexco, aurait pu permettre de déceler plus tôt les détournements, la cour d'appel a pu décider qu'aucun lien de causalité n'était établi entre les fautes relevées à son encontre et les détournements réalisés » (...) » (Com. 22 octobre 2002, n°00-20634).

En l'espèce, un manquement imputable à l'expert-comptable est souligné mais il n'est nullement à l'origine du préjudice allégué par son client. Mieux encore, ce dernier était plus fautif que son expert-comptable, puisqu'il s'était montré particulièrement négligeant dans la gestion de ses affaires et avait par-là participé à son préjudice.

On le constate, la pratique révèle des situations riches et contrastées, et si la faute demeure bien évidemment un élément fondamental dans un contentieux judiciaire, la question du préjudice doit retenir toute l'attention du professionnel car elle constitue bien souvent sa planche de salut.



Pour en savoir plus :

**L'évaluation du préjudice économique -
Regards pratiques sur les méthodes d'évaluation**

LexisNexis